

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 4 février 2020 le Comité syndical s'est réuni à Valence sous la présidence de Lionel BRARD-Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, BICHON-LARROQUE, GENTIAL, GIRARD, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, ROSSI et Messieurs BELLIER, BONNET, BRARD, BRUNET, CARDI, CHANTEPY, CHAUMONT, CHOVIN, DUBAY, LABADENS, PRADELLE, PRELON, REVOL, ROUVEYROL, SIEGEL, SOULIGNAC, VALETTE.

Pouvoirs : de M. PERTUSA à M. VALETTE, de M. VASSY à M. REVOL, de M. GAUTHIER à M. BONNET, de M. THORAVAL à M. LABADENS.

Date de convocation : 24 janvier 2020 - Nombre de délégués en exercice : 45 - Nombre de délégués présents : 24 - Nombre de pouvoirs : 4

Objet : Projet d'atelier industriel sur Arche Agglo – Examen de l'opportunité de mettre ou non en place la commission prévue au 5.3 du DOO du SCoT

Vu le courrier du 19 décembre 2019 et ses annexes par lequel la communauté d'agglomération ARCHE Agglo informe le syndicat du SCoT du Grand Rovaltain d'un projet, porté par le groupe LVMH, de construction d'un atelier industriel sur la commune de Charmes sur l'Herbasse ;

Vu la localisation envisagée du projet hors d'une enveloppe urbaine et sa superficie d'environ 49 000 m² ;

Vu les dispositions du 5.3 du DOO du SCoT du Grand Rovaltain : *Accueil exceptionnel d'activités* ;

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au bureau dans son ensemble ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président ;

Considérant la perspective de création d'emplois qualifiés et durables ;

Considérant la perspective de mise en place par le Groupe LVMH d'un dispositif de formation professionnelle adapté aux besoins du territoire ;

Considérant la perspective de renforcement de la filière historique cuir et maroquinerie sur le Grand Rovaltain ;

Considérant qu'il appartient au syndicat du SCoT de se prononcer sur l'intérêt territorial du projet conformément au 5.3 du DOO du SCoT après avoir évalué en concertation avec Arche Agglo, la commune et le groupe LVMH, son impact économique, social et environnemental ainsi que ses incidences sur le développement et la cohérence du territoire du Grand Rovaltain au regard des critères définis au 5.3 du DOO ;

Considérant l'avis favorable du Bureau concernant la création de la commission prévue au 5.3,

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir délibéré

Pour : 24 délégués dont 4 disposant d'un pouvoir et représentant 28 voix

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE la mise en place de la commission prévue au 5.3 du DOO du SCoT du Grand Rovaltain avec pour missions :

1°. D'évaluer le projet du point de vue de l'intérêt territorial au sens du 5.3 du DOO et notamment son impact économique, social et environnemental ainsi que ses incidences en termes de développement et de cohérence du territoire du Grand Rovaltain ;

2° De se rapprocher de la commune de Margès, limitrophe du site envisagé pour l'implantation du projet, pour recueillir son avis ;

3°. De dresser un rapport d'évaluation à destination du Syndicat du SCoT afin que ce dernier puisse se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'intérêt territorial du projet au sens des dispositions du 5.3 du DOO ;

4°. De formuler toutes recommandations utiles.

DIT qu'elle sera composée :

- Pour le syndicat mixte du SCoT de son Président et de trois membres du bureau représentant chacune des trois EPCI membres du SCoT ;
- Pour la commune de Charmes/Herbasse de son Maire et de son adjoint à l'urbanisme ;
- Pour la Communauté d'agglomération Arche Agglo de son Président et de ses Vice-présidents délégués à l'économie, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- Pour le Groupe LVMH de son représentant et de son maître d'œuvre.

DEMANDE à la communauté d'agglomération Arche Agglo de rechercher avec les personnes concernées toutes mesures adaptées pour compenser au mieux la perte de surface agricole liée à la réalisation du projet ;

DIT qu'Arche Agglo présentera lesdites mesures à la commission ;

DELEGUE au Bureau la compétence pour statuer sur l'intérêt territorial du projet au vu du rapport établi par la commission, sauf pour ce dernier, s'il le juge nécessaire, à renvoyer l'appréciation dudit intérêt au Comité syndical ;

DIT que le Bureau rendra compte au Comité syndical de son travail et de toute décision prise en exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré le 4 février 2020 et ont signé au registre tous les membres présents.

Lionel BRARD
Président

